



D_2024_184
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_85 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9558212,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9558212,

Considérant le titre 1682/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 10 juillet 2024 pour un montant total de 69.87 € se détaillant comme suit :

- 16.87 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3901/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 83.69 € se détaillant comme suit :

- 30.69 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047131607 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du fils de l'abonnée référencée 9558212, enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 septembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 1682/2024 et précise que l'abonnée est décédée depuis septembre 2022,

Considérant que par mail en date du 24 septembre 2024, ce dernier sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance accompagné du certificat de décès en date du 4 septembre 2022,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que l'héritière n'a pas eu connaissance des factures précitées et des relances correspondantes,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia depuis le 23 février 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielles des titres suivants :

Titre 1682/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9558212	ANCENIS-ST-GEREON	15.99	0.88	16.87
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 3901/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9558212	ANCENIS-ST-GEREON	29.09	1.60	30.69
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication